



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Projets et méthode législatifs

Berne, le 25 juin 2007

Disposition constitutionnelle relative au hooliganisme

Synthèse des résultats de la procédure de consultation (rapport de synthèse)

Office fédéral de la justice OFJ Bundesamt für Justiz BJ
Reto Brand
Bundesrain 20, 3003 Bern
Tel. +41 31 322 87 01, Fax +41 31 322 84 01
reto.brand@bj.admin.ch
www.bj.admin.ch

Résumé des résultats de la procédure de consultation

1. En général

Du 21 décembre 2006 au 20 avril 2007, le DFJP a ouvert une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières et d'autres cercles intéressés. Au total 74 organismes ont été invités à donner leur avis ; 49 ont répondu. Le projet a été bien accueilli dans l'ensemble au cours de la consultation. En particulier, les participants ont été presque unanimes à reconnaître la nécessité de créer une base légale (constitutionnelle ou concordataire) durable et solide pour les mesures destinées à lutter contre les violences lors de manifestations sportives.

Seuls le Parti chrétien-social (PCS), Referendum BWIS, les Juristes démocrates de Suisse (JDS), fancoaching Suisse et grundrechte.ch sont opposés au projet dans son ensemble (en partie avec des arguments différents): les trois derniers pensent en particulier qu'il faut d'abord analyser la mise en œuvre et les effets des mesures provisoires de la LMSI au cours des prochaines années, avant d'envisager une modification de la Constitution.

Notons que les Juristes démocrates de Suisse et *fanarbeit schweiz* pensent qu'une réglementation du « phénomène unique du hooliganisme » à l'échelon constitutionnel n'est pas adéquate, parce que la Constitution, d'après les objectifs de sa (récente) révision totale, ne devrait contenir que des dispositions fondamentales et que tel n'est pas le cas de la base juridique des mesures de la LMSI sur le hooliganisme.

2. Remarques sur la suite prévue des travaux

Par contre, les avis sont partagés sur l'option à choisir – constitutionnelle ou concordataire.

Le concordat rallie davantage de suffrages, dans la mesure où cette solution peut être réalisée à temps. Presque tous les cantons préfèrent la solution concordataire (pas forcément avec la même intensité et à l'exception de VD, UR et ZG, qui semblent préférer la solution constitutionnelle). C'est également au concordat que va la préférence du PDC, du PRD, de l'UDC, de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), des Commissaires suisses à la protection des données (privatim), du Centre patronal et de la Fédération suisse des fonctionnaires de police.

Se sont prononcés en faveur de la solution fédérale, en plus des cantons de ZG, VD et UR, le PS, l'Union des villes suisses (UVS), l'Association des communes suisses, la Conférence suisse des autorités de poursuite pénale, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFAJ), la Fédération des entreprises romandes, l'Union syndicale suisse (USS), la Swiss Football League, la Fédération des fan's clubs sportifs et l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (VSSU).

Une part prépondérante des participants estime que la Confédération doit mener l'élaboration d'une disposition constitutionnelle parallèlement aux travaux des cantons, pour le cas où la solution concordataire n'aboutirait pas ou bien ne pourrait être

réalisée à temps. Les opinions sont variées et vont de l'acceptation expresse de la marche à suivre prévue au consentement tacite. Quelques voix demandent au contraire que les travaux au niveau fédéral soient plus ou moins immédiatement stoppés (notamment les cantons d'AG, GL, SG et TG).

3. Place dans la systématique de la Cst.

Concernant la place de la future disposition dans la systématique de la Cst., deux opinions se sont fait jour (deux endroits s'avéraient imaginables pour inscrire la nouvelle disposition dans la Cst.): une large majorité des organismes consultés s'est déclarée d'accord avec la solution proposée (intégration à l'art. 68, « Sport », dans la section 3 « Formation, recherche et culture »), qui souligne le maintien du partage de compétences actuel entre la Confédération et les cantons en matière de sécurité, en limitant matériellement la nouvelle norme au problème du hooliganisme. Les cantons de BE et SH, ainsi que la CCDJP, ont expressément approuvé cette solution. Une minorité¹ était au contraire de l'avis que cette nouvelle compétence devait être inscrite au chapitre des dispositions de la Cst. consacrées à la sécurité (art. 57 à 61), du fait que la problématique visée ressortissait nettement de ce domaine et qu'il convenait de le traduire ainsi dans la systématique.

4. Remarques relatives au projet de disposition constitutionnelle

La formulation proposée pour la nouvelle norme constitutionnelle a été approuvée pour l'essentiel², avec très peu de critiques de détail. Une présentation des remarques les plus importantes est faite ci-après.

4.1 Champ d'application de la disposition constitutionnelle

Le canton des Grisons estime que la disposition va trop loin, car elle empiète trop dans le domaine de compétence cantonal en matière de police, puisqu'elle englobe les manifestations sportives au niveau local ou cantonal, qui doivent relever du droit cantonal en matière de police. Il reproche par contre à la norme proposée d'être trop réservée pour ce qui est des aspects intercantonaux de la sécurité, et prône de l'étendre à toute forme de grande manifestation posant un problème de sécurité (soit, outre les manifestations sportives, des conférences, des expositions, des concerts, etc.) du moment que plusieurs cantons sont impliqués. Ce dernier point (extension de la compétence fédérale à tous les types de grandes manifestations posant un problème intercantonal de sécurité) est également défendu par le canton de Bâle-Ville, les Commissaires suisses à la protection des données (privatim) et la Fédération des entreprises romandes.

¹ Les cantons de VD, GR et ZG, le PCS et la Conférence suisse des autorités de poursuite pénale.

² Par exemple les cantons d'AG, BE, BL, GE, GR, JU, LU, OW, SH, SZ, UR, VD, VS, ZG et ZH.

4.2 Accent sur la prévention?

Certains participants à la consultation ont signalé qu'il ne fallait pas mettre l'accent, dans le cadre des mesures de lutte contre le hooliganisme, sur les mesures répressives, mais davantage sur les mesures préventives³, et ont demandé que l'on adapte ou que l'on complète en conséquence la formulation de la disposition constitutionnelle. D'autres participants⁴ ont demandé ou suggéré que la Confédération prévoie une indemnisation des frais ou un soutien financier, tandis que le canton de Berne et l'UDC souhaitent une implication plus grande des organisateurs privés.

5 Autres remarques

Une autre demande a été exprimée lors de la procédure de consultation. Sans lien direct avec le projet de disposition constitutionnelle, elle a néanmoins un rapport objectif avec ce dernier. Le canton de Soleure, le PS et les Commissaires à la protection des données souhaitent que les mesures dirigées contre la violence lors des manifestations sportives soient dissociées du domaine de la protection de l'Etat, c'est-à-dire ne soient pas réglées dans la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), mais dans un autre acte, comme d'ailleurs le prévoit l'initiative parlementaire Berset. Ils estiment en effet que les mesures n'ont pas de lien direct avec la protection de l'Etat, objet de cette loi.

³ Notamment le PS, l'Union des villes suisses, l'Association des communes suisses, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse et la Fédération des fan's clubs sportifs

⁴ Les cantons de VD et UR, et le PS.